

**FISC lettre 11bis** : après réception du flux fiscal ou de l'avertissement-extrait de rôle:  
année de revenus 2016 - dépassement du plafond de revenus dû aux charges professionnelles  
décision de renonciation à la récupération  
+ décision provisionnelle d'office d'octroi ou de refus pour les paiements en cours si au  
moment de la décision un supplément est octroyé

*Madame / Monsieur [nom du destinataire],*

Nous vous avons payé **provisoirement** un supplément aux allocations familiales.

Le droit au supplément est contrôlé sur la base des informations relatives à vos revenus, que nous demandons au SPF Finances.

[à la réception des informations via flux fiscal]

*Nous avons à présent reçu les informations relatives à l'année de revenus 2016.*

*Ou*

[à la réception de l'avertissement-extrait de rôle]

*Vous nous avez envoyé votre avertissement-extrait de rôle pour l'année de revenus 2016.*

[allocataire monoparental]

Selon ces informations, vos revenus professionnels et/ou prestations sociales mensuels imposables moyens **dépassaient le** plafond pour la période du ..... au .....

*ou*

[allocataire + partenaire influençant le droit au supplément]

Selon ces informations, vos revenus professionnels et/ou prestations sociales mensuels imposables moyens **et ceux de monsieur/madame....** *[nom du partenaire influençant le droit au supplément]* **dépassaient** le plafond pour la période du ..... au .....

Nous vous avons donc **payé par erreur** le supplément pour la période du ... au... Cette somme devrait être récupérée.

**Nous renonçons toutefois à la récupération<sup>1</sup>.**

En raison d'un décalage entre nos notions et celles du SPF Finances, l'information que vous avez reçue de l'administration au sujet du mode de calcul de vos revenus n'était pas complète. Pour calculer vos revenus, les revenus professionnels imposables globalement, tels qu'ils sont indiqués sur l'avertissement-extrait de rôle par le SPF Finances, **sont augmentés des charges professionnelles**. Dans une communication antérieure, ce dernier élément n'était pas indiqué.

Attention ! Au moment de prendre une décision définitive au sujet de votre droit au supplément pour 2017 en 2019, nous tiendrons bien compte des revenus professionnels imposables globalement, comme indiqués par le SPF Finances sur l'avertissement-extrait de rôle, **augmentés des charges professionnelles**.

[si au moment de la décision un supplément est octroyé]

---

<sup>1</sup> Article 119 bis de la loi générale relative aux allocations familiales.

*[si l'allocataire se trouve dans une situation permettant un paiement provisionnel d'office du supplément]*

*Comme vous êtes actuellement ..... [qualité de l'allocataire ], nous présumons que vos revenus professionnels et/ou prestations sociales bruts sont inférieurs au plafond de ..... EUR par mois. C'est pourquoi nous allons continuer à payer provisoirement votre supplément. Si vos revenus devaient toutefois dépasser ..... EUR brut par mois, signalez-le nous immédiatement.*

*Ou*

*[situation ne permettant pas un paiement provisionnel d'office du supplément]*

*Nous présumons que vos revenus professionnels et/ou vos prestations sociales imposables sont encore à ce jour supérieurs au plafond de ..... EUR par mois. C'est pourquoi, vous ne percevez provisoirement plus de supplément et recevez à nouveau les allocations familiales ordinaires.*

*Vous percevez désormais mensuellement .... EUR d'allocations familiales<sup>2</sup> :*

- ... EUR pour (nom), étudiant<sup>3</sup>*
- ... EUR pour (nom), enfant soumis à l'obligation scolaire<sup>4</sup>*
- ... EUR pour (nom), enfant atteint d'un handicap<sup>5</sup>*
- .....*

*Comme vous ne bénéficiez plus du supplément, vous percevez aussi un supplément d'âge inférieur pour ..... [nom].*

*Si vos revenus ont diminué parce que vous êtes devenu chômeur ou tombé malade, ou si vous avez changé de travail, il est possible de demander un supplément (provisoire) au moyen d'un modèle S.*

Vous trouverez plus d'informations sur le supplément sur la feuille d'info ci-jointe ; vous pouvez aussi prendre contact avec votre gestionnaire de dossier.

### **D'autres questions ? Vous souhaitez consulter ou corriger les données de votre dossier d'allocations familiales ?**

Prenez contact avec votre gestionnaire de dossier. Vous trouverez ses coordonnées ....

Pour des questions d'ordre général, vous pouvez visiter notre site web ....

Cordialement,

---

<sup>2</sup> *Articles 40 et 44 de la loi générale relative aux allocations familiales*

<sup>3</sup> *Article 62, § 3, de la loi générale relative aux allocations familiales*

<sup>4</sup> *Article 62, § 1er, de la loi générale relative aux allocations familiales*

<sup>5</sup> *Article 63 de la loi générale relative aux allocations familiales*

## FEUILLE D'INFO

### 1) Comment calculons-nous vos revenus ?

Pour le droit au supplément, les revenus sont calculés comme suit ::

- Pour les **travailleurs salariés**, les revenus professionnels imposables globalement, tels qu'indiqués sur l'avertissement-extrait de rôle, sont augmentés des charges professionnelles.
- Pour les **travailleurs indépendants**, le revenu net imposable est multiplié par 100/80.

Ce revenu annuel est chaque fois divisé par 12.

### 2) Octroi du supplément

La décision concernant le droit au supplément **pour les années suivantes** est **provisoire**.

En effet, nous contrôlons **toujours** ultérieurement vos revenus professionnels et/ou prestations sociales imposables augmentés des charges professionnelles à l'aide des données vous concernant que nous demandons aux contributions (SPF Finances).

Si le contrôle de ces données révèle que vos revenus professionnels et/ou prestations sociales mensuels **imposables** moyens augmentés des charges professionnelles étaient quand même **supérieurs au plafond**, vous devrez **rembourser** les suppléments perçus.

Si le contrôle de ces données révèle que vos revenus professionnels et/ou prestations sociales mensuels **imposables** moyens augmentés des charges professionnelles étaient quand même **inférieurs** au plafond, vous **percevrez** les suppléments avec effet rétroactif

Nous prendrons contact avec vous.

Si les données fiscales confirment que le supplément a été octroyé à juste titre ou ne doit à juste titre pas être octroyé, vous ne recevrez pas d'autre courrier.

### 3) Avertissez toujours votre caisse d'allocations familiales:

- si vos revenus professionnels et/ou allocations augmentent ou diminuent;
- si l'enfant n'étudie plus, si un membre du ménage va vivre séparément, si vous changez d'adresse;
- si vous vous mariez ou êtes marié(e) en dehors de la Belgique;
- si vous ou votre conjoint/partenaire travaille(z) à l'étranger ou dans une organisation internationale (UE, OTAN, ONU...).

### 4) Conservez les revenus professionnels et/ou prestations sociales

Conservez bien les preuves de vos revenus professionnels et/ou prestations sociales. Même si vos revenus professionnels et/ou prestations sociales dépassent actuellement le plafond, vous pourrez peut-être prétendre à un supplément plus tard si vos revenus professionnels et/ou prestations sociales diminuent.

### 5) Vous souhaitez introduire un recours contre une décision de votre caisse d'allocations familiales ?

Vous trouverez des informations sur la possibilité d'introduire un recours *dans le cadre ci-dessous / au verso*

Vous pouvez introduire un recours contre notre décision en envoyant une requête datée et signée par lettre recommandée au greffe du Tribunal du travail de ..... [[adresse complète](#)].

Vous pouvez aussi y déposer vous-même votre requête.

Vous disposez d'un délai de dix ans pour introduire un recours à partir de la date du présent courrier (article 2262bis du Code civil).

L'introduction d'un recours peut être gratuite. C'est en effet nous qui payons les frais de justice, sauf si le juge estime que vous n'avez absolument aucune raison d'introduire un recours (plainte « téméraire » ou « vexatoire »).

Vous pouvez vous présenter personnellement devant le tribunal. Un délégué d'un syndicat peut vous y représenter, muni d'une procuration écrite. Vous pouvez également prendre un avocat, à vos frais. Avec l'autorisation du juge, votre conjoint, un parent ou un allié peut aussi vous remplacer, également avec une procuration écrite.

(articles 728 et 1017 du Code judiciaire)

Le droit aux allocations familiales reste valable pendant cinq ans (article 120 de la loi générale relative aux allocations familiales).

Le délai de prescription pour les allocations familiales payées indûment est de trois ans. Cela signifie que la récupération peut se faire jusqu'à trois ans après la date du paiement (article 120bis de la loi générale relative aux allocations familiales).